



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-11011

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-11-12-003 - Arrêté agrément domiciliation association Entraide et Solidarités (3 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-11-05-006 - 2018-2019 Convention bipartite (4 pages) Page 9

37-2018-08-21-004 - 2518 DAUCHEL DIANE HABILITATION SANITAIRE (1 page) Page 14

37-2018-11-05-005 - AP prophylaxie 2018-2019 (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

37-2018-10-26-003 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°41-2018-10-26-001 Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval (3 pages) Page 20

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-19-003 - AP 181-173 - SITS Montbazou (2 pages) Page 24

37-2018-11-27-001 - AP 181-232 du 27 nov 2018 - Création du Syndicat des Mobilités de Touraine (17 pages) Page 27

37-2018-11-27-002 - AP 181-233 du 27 nov 2018 - dissolution du SIVU Les Trois V (2 pages) Page 45

37-2018-09-12-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou (2 pages) Page 48

37-2018-11-15-002 - ARRÊTÉ portant autorisation de révision des charges et conditions de la donation du 21 avril 1894 du Docteur Patry à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine désormais dénommé Centre Hospitalier de Sainte-Maurede- Touraine (1 page) Page 51

37-2018-11-09-001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (2 pages) Page 53

37-2018-11-28-001 - Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages) Page 56

37-2018-10-19-002 - Arrêté portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes, Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné-Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais. (6 pages) Page 60

37-2018-05-07-004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC LE CHEVALLON (Nom usuel : LE CHIQUITO), 58/60 rue Nationale 37400 AMBOISE (1 page) Page 67

37-2018-09-12-005 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais (2 pages)	Page 69
37-2018-11-28-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages)	Page 72
37-2018-11-19-007 - ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2018 (4 pages)	Page 75
37-2018-10-09-002 - Arrêté portant retrait des communes de Lublé et Villiers-au-Bouin du Syndicat intercommunal d'aménagement de la région de Château-la-Vallière (2 pages)	Page 80
37-2018-11-19-006 - Arrêté prescrivant révision Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles d'inondation du val de Cisse (5 pages)	Page 83
37-2018-08-28-004 - Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents (1 page)	Page 89
37-2018-11-07-003 - BRE - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à titre posthume à un ancien maire : M. Jean-Paul LEDUC (1 page)	Page 91
37-2018-11-07-002 - BRE - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental : M. Philippe LE BRETON (1 page)	Page 93
37-2018-11-07-006 - BRE Arrêté attribuant honorariat ancien conseiller départemental Michel GIRAUDEAU (1 page)	Page 95
37-2018-11-07-005 - BRE Arrêté attribuant honorariat ancien maire Michel GIRAUDEAU (1 page)	Page 97
37-2018-11-07-004 - BRE Arrêté attribuant l'honorariat ancien conseiller départemental GUYON Christian (1 page)	Page 99
37-2018-11-09-003 - BRE Arrêté attribuant l'honorariat Michel LEZEAU ancien conseiller départemental (1 page)	Page 101
37-2018-11-09-002 - BRE Arrêté attribuant l'honorariat Alain KERGOAT ancien conseiller départemental (1 page)	Page 103
37-2018-11-21-001 - DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 105
37-2018-11-13-001 - Environnement Arrêté portant renouvellement agrément qualité Centre VHU Société GDE K'AS Crouzilles (4 pages)	Page 107
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-11-12-002 - Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 112
37-2018-11-15-001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 114
37-2018-06-07-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Ma Gym Senior à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 122

37-2018-11-05-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -
SAP-VM à Fondettes (1 page)

Page 124

37-2018-11-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -
Tilleul à Tours (1 page)

Page 126

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-11-12-003

Arrêté agrément domiciliation association Entraide et
Solidarités

Arrêté agrément domiciliation association Entraide et Solidarités



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément à l'association ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS
en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure des organismes de domiciliation ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/56 du 5 mars 2018 relative la circulaire du 10 juin 2016 concernant la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliation déposée par Monsieur Thierry GHEERAERT, Directeur du pôle social et médical de l'association ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS, en faveur de toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français et pour les personnes hébergées par l'association au titre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS est agréée pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, de nationalité française ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français et pour les personnes hébergées par l'association au titre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, à raison d'un nombre maximal de :

- **200 domiciliations par an** sur le site du pôle social et médical, situé 55 rue Marcel Tribut à TOURS (37 000) ;
- **20 domiciliations par an** pour l'antenne de CHINON, située 5 rue Correch à CHINON (37 500).

Article 2 :

L'association ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

L'agrément de domiciliation est délivré à l'association ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS pour une durée maximale **de cinq ans**.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.

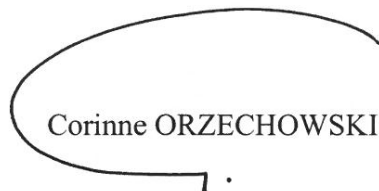
S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 12 NOV. 2018

La Préfète d'Indre et Loire



Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-11-05-006

2018-2019 Convention bipartite

PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

CONVENTION départementale fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires en charge de l'exécution des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 203-1, L 203-4 et R 203-14 ;
VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDPP37-2018-02684 portant nomination des membres de la commission chargée d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire par intérim
VU la proposition de tableau des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées lors de la réunion de la commission bipartite du 20/09/2018 prévue par l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime
Considérant l'évolution du point d'indice ordinal, à savoir 14,30 en 2018 contre 14,18 en 2017 ;

SONT CONVENUES ENTRE

d'une part :

Dr DENIS, représentant de l'Ordre des Vétérinaires de la région Centre ;
Dr PETIT, représentant du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ;

et d'autre part :

M. TRANCHANT, représentant de la Chambre d'Agriculture ;
M. COURTIGNE, représentant du Groupement de Défense Sanitaire ;

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1

Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées sont établis dans le département de l'Indre-et-Loire du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 conformément à l'annexe ci-jointe. Ils sont exprimés en euros et hors taxes dans tous les cas.

ARTICLE 2

Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

ARTICLE 3

Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les frais de déplacement (participation forfaitaire de 1.31 A.M.O.) ;
- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification et l'expédition au laboratoire (hors frais postaux) ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ; La nomenclature ne fait pas distinction entre une primo-vaccination et un rappel. Son tarif n'inclut pas le prix du vaccin qui est facturé en plus par le vétérinaire.

- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau sur le tableau de résultats. Son tarif n'inclut pas le prix des tuberculines ou brucellines qui sont facturées en plus par le vétérinaire. Dans le cadre où le préfet du département ordonne un dépistage IDC des élevages classés à risques ou situés en zone de prophylaxie renforcée, l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines nécessaire à la réalisation du test allergique.
- la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la prophylaxie collective, des contrôles d'introductions et de la surveillance des avortements, la fourniture des consommables (aiguilles, tubes, cartons de transport) et des enveloppes prépayées et colissimo est prise en charge par le GDS (et transmis aux vétérinaires par le laboratoire de Touraine).

Pour les autres actes, la fourniture des consommables est prise en charge par le vétérinaire, à l'exception des chiffonnettes pour la recherche de salmonelles qui seront facturées à l'éleveur par le vétérinaire.

ARTICLE 5

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2018

Signé Dr DENIS

Signé Dr PETIT

Signé M. TRANCHANT

Signé M. COURTIGNE

Vu la Préfète, le 05 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations par intérim Signé Romain GUEGAN

TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES

- Interventions du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 -

TARIF DE L'A.M.O. du 01/10/2018 au 30/09/2019 (basé sur l'indice ordinal 2018) - en euros 14.30

Filière	Intervention	Nombre A.M.O.
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective ; frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,31
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,60
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,60
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien - frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	
	<i>Nombre d'animaux inférieur à 20</i>	3,96
	<i>Nombre d'animaux égal ou supérieur à 20</i>	5,94
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	3,96
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	
	<i>lors prophylaxie collective</i>	0,16
	<i>lors contrôle introduction</i>	0,30
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	
	<i>lors prophylaxie collective</i>	0,16
	<i>lors contrôle introduction</i>	0,30
	8. prélèvement de fèces (par animal)	
	<i>moins de 10 animaux</i>	0,16
	<i>plus de 10 animaux</i>	0,30
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
	<i>moins de 10 animaux</i>	0,16

	<i>plus de 10 animaux</i>	0,30
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)		0,18
	<i>lors prophylaxie collective</i>	0,18
	<i>lors contrôle introduction</i>	0,28
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) dont 6,15€ pris en charge par l'Etat (via GDS)		0,74
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)		0,28
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		0,160
FCO	<i>visite (hors prophylaxie collective)</i>	2,310
OU complément au tarif visite de prophylaxie collective si actes concomitants		0,475
	<i>1 injection par animal (à l'unité)</i>	0,119
	<i>2 injections par animal (à l'unité)</i>	0,156
IBR	<i>visite (hors prophylaxie collective)</i>	2,250
	<i>acte de vaccination</i>	0,160
14. réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure)		6,00

Filière	Intervention	Nombre A.M.O.	
Petits ruminants (ovins - caprins)	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective ; frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,31	
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,60	
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,60	
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	0,160	
		<i>Tremblante</i>	3,96
		<i>CAEV</i>	2,31
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	0,08	
		<i>lors prophylaxie collective</i>	0,08
		<i>lors contrôle introduction</i>	0,30
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	0,08	
		<i>lors prophylaxie collective</i>	0,08
		<i>lors contrôle introduction</i>	0,30
	7. prélèvement de fèces (par animal)	0,16	
		<i>moins de 10 animaux</i>	0,16
		<i>plus de 10 animaux</i>	0,30
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,16	
		<i>moins de 10 animaux</i>	0,16
		<i>plus de 10 animaux</i>	0,30
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	0,18	
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	0,67	
	11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,18	
	12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,160	
	FCO	<i>visite (hors prophylaxie collective)</i>	2,31
	OU complément au tarif visite de prophylaxie collective si actes concomitants		0,475
		1 injection par animal - moins de 50 animaux (à l'unité)	0,052
		<i>plus de 50 animaux (à l'unité)</i>	0,042
	2 injections par animal - moins de 50 animaux (à l'unité)	0,074	
	<i>plus de 50 animaux (à l'unité)</i>	0,052	
13. réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure)		6,00	

Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective ; frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,31
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (frais de déplacement inclus à hauteur de 1,31 AMO)	2,60
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,25
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,15
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,30
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,30
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure)	6,00
Volailles	1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (frais de déplacement inclus dans la limite de 50 km)	3,96
	2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	0,20
	3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	0,20
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	0,30
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,20
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,20
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure)	6,00

A Tours, le
 signé Dr DENIS signé Dr PETIT signé M. TRANCHANT signé M. COURTIGNE

Poissons	1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	
	2. prélèvement de poisson (à l'unité)	
	3. prélèvement d'organe (par poisson)	
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	
	5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
	6. réalisation d'une évaluation sanitaire(par heure)	

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-08-21-004

2518 DAUCHEL DIANE HABILITATION SANITAIRE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201802518 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Diane DAUCHEL

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Diane DAUCHEL .n° ordre 29042 née le 20/11/1991 à Chambray Les Tours (37) et domiciliée professionnellement au Za Les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Madame Diane DAUCHEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Diane DAUCHEL Diane docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Za Les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Diane DAUCHEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Diane DAUCHEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 août 2018,
Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
La Cheffe de service signé Elisabeth FOUCHER

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-11-05-005

AP prophylaxie 2018-2019

PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE DDPP37 2018 03371 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2018-2019 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
VU l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Indre et Loire par intérim ;
VU la décision en date du 5 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;
CONSIDERANT le contexte épidémiologique favorable au regard de la tuberculose pour les cheptels bovins livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru ;
Sur proposition de la Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 – Déroulement de la campagne

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2018 au 30 avril 2019 pour les bovinés, du 01 novembre 2018 au 31 août 2019 pour les petits ruminants et du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2019 pour les suidés. Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 mai 2019 pour les bovinés, au 30 septembre 2019 pour les petits ruminants, et au 30 novembre 2019 pour les suidés sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose bovine - ateliers allaitants

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la leucose bovine – ateliers allaitants

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par communes. Au titre de la campagne 2018-2019, les élevages des communes de GIZEUX (code Insee 37112) à NEUILLE-PONT-PIERRE (code Insee 37167) doivent être contrôlés, ainsi que tous élevages qui n'ont pas de qualification indemne.

ARTICLE 4 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait en lieu et place d'une prise de sang.

ARTICLE 5 - Prophylaxie de la tuberculose bovine

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre-et-Loire.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les exploitations appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- pendant une durée de 10 ans, troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose ;
- troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées.

En outre, en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un élevage à risque doivent être tuberculés dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux, dans le cas où aucune analyse n'a été faite avant le départ. Les exploitations concernées sont informés par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

ARTICLE 6 - Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

I - Tout troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification d'IBR doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR selon les dispositions suivantes :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur 100% des bovins de l'élevage âgés de plus de 24 mois (troupeau allaitant) ;
- soit par analyses semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé (troupeau laitier).

Lorsque ces contrôles mettent en évidence des résultats non négatifs, le troupeau devient non conforme. Le troupeau doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR dans un délai de 1 mois minimum et 6 mois maximum par analyses sérologiques individuelles sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Le boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination obligatoire contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire, puis un rappel selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

II - Tout troupeau en cours d'assainissement et troupeau non conforme doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I pour 100% des bovins de l'élevage âgés de plus de 12 mois.

ARTICLE 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par communes. Au titre de la campagne 2018-2019, les élevages des communes de GIZEUX (code Insee 37112) à NEUILLE-PONT-PIERRE (code Insee 37167) doivent être contrôlés, ainsi que tous les élevages qui n'ont pas de qualification indemne.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

ARTICLE 8 – Dispense de prophylaxie en brucellose ovine et caprine

Peuvent être dispensés de l'obligation de prophylaxie en brucellose, les cheptels dénommés « petits détenteurs » à condition de respecter strictement les conditions ci-dessous.

Sont définis comme « petits détenteurs » de ruminants:

- détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois (le document de recensement annuel obligatoire transmis à l'EDE faisant foi) ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à une code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ARTICLE 9 - Prophylaxie de la maladie d'Aujeszký

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de la maladie d'Aujeszký », les cheptels de suidés doivent être contrôlés selon les modalités suivantes :

- sites d'élevage plein-air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle sérologique annuel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15) ;
- sites d'élevage plein-air post-sevreurs et engraisseurs: contrôle sérologique annuel de 20 sujets (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 20) ;
- pour les élevages de sélection-multiplication : contrôle sérologique trimestriel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15).

ARTICLE 10 - Prophylaxie de la peste porcine classique

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de la peste porcine classique », les élevages de sélection-multiplication doivent réaliser un contrôle sérologique annuel de 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 15).

ARTICLE 11 – Les tarifs des interventions et actes effectués par les vétérinaires dans ce cadre sont fixés par convention entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires, suite à la commission bipartite du 20 septembre 2018.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral DDPP37 2017 03546 du 23 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, le Président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 5 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim,

L'adjointe au chef de service : signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2018-10-26-003

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°41-2018-10-26-001

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°41-2018-10-26-001

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,	La Préfète du Cher,	Le Préfet de l'Indre,	La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-10-002 du 19 octobre 2017 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval le 6 juillet 2016 ;

VU les consultations engagées du 20 septembre 2016 au 20 janvier 2017 auprès des assemblées délibérantes, et les avis exprimés ou réputés favorables à l'issue de cette phase de consultation ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du 29 novembre 2016 du comité de bassin Loire-Bretagne sur le projet de SAGE ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du SAGE et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire émis le 6 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du 9 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher, coordonnateur de la procédure, formulé sur le projet de SAGE au titre de l'ensemble des Préfets des départements concernés par le périmètre du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-31-006 du 31 janvier 2017 signé par le Préfet de Loir-et-Cher, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 avril 2017 ;

VU la délibération n°18-1 en date du 16 février 2018, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval en vue de l'adoption définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU la transmission par courrier en date du 27 février 2018 au Préfet de Loir-et-Cher du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval par le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher aval ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Approbation du schéma

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- du règlement du SAGE ;
- de l'atlas cartographique ;
- du rapport d'évaluation environnementale.

Article 2 : Publication, information du public et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Cher aval peut être consulté.

Le présent arrêté et le SAGE Cher aval approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE Cher aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.pref.gouv.fr), du Cher (www.cher.pref.gouv.fr), de l'Indre (www.indre.pref.gouv.fr) et d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.pref.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU : www.gesteau.eaufrance.fr, et le site du SAGE Cher aval: www.sage-cher-aval.fr.

Le SAGE Cher aval approuvé et une copie du présent arrêté sont transmis aux présidents du conseil régional du Centre-Val de Loire, des conseils départementaux de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au Préfet de la région Centre-Val de Loire (en tant que Préfet coordonnateur de bassin).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de Loir-et-Cher. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, les Directrices Départementales des Territoires de Loir-et-Cher et du Cher, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et d'Indre-et-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 26 octobre 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé

La Préfète du Cher,

Signé

Le Préfet de l'Indre,

Signé

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Signé

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-19-003

AP 181-173 - SITS Montbazon

Arrêté portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal de transports scolaire du secteur de Montbazon

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal de transports scolaire du secteur de Montbazon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L 5211-26,
VU l'arrêté préfectoral n°17-36 en date du 30 août 2017 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon,
VU les délibérations des collectivités membres du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon, désignées ci-après, approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon :
Artannes, en date du 26 juin 2017,
Montbazon, en date du 30 juin 2017,
Mons, en date du 30 juin 2017,
Sorigny, en date du 30 juin 2017,
Truyes, en date du 30 juin 2017,
Veigné, en date du 23 juin 2017,
Villeperdue, en date du 4 juillet 2017,
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 29 juin 2017,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 29 juin 2017, approuvant le transfert du patrimoine du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon à la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à la date de sa dissolution,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon en date du 20 octobre 2017 approuvant le transfert à la date de sa dissolution de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie ainsi que des résultats budgétaires du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
VU la délibération des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon, désignées ci-après, approuvant le transfert à la date de sa dissolution de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie ainsi que des résultats budgétaires du syndicat au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
Artannes-sur-Indre, en date du 11 décembre 2017,
Montbazon, en date du 20 novembre 2017,
Mons, en date du 24 janvier 2018,
Sorigny, en date du 28 novembre 2017,
Tauxigny-Saint-Bauld, en date du 8 janvier 2018,
Truyes, en date du 7 novembre 2017,
Veigné, en date du 19 décembre 2017,
Villeperdue, en date du 1^{er} décembre 2017,
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-33 et L.5211-25-1 susvisés,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie ainsi que des résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon sont transférés au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9.
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazon et Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Artannes-sur-Indre, Montbazon, Monts, Sorigny, Tauxigny-Saint-Bauld, Truyes, Veigné, Villeperdue et à Madame la trésorière de Sorigny. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-27-001

AP 181-232 du 27 nov 2018 - Création du Syndicat des
Mobilités de Touraine

Arrêté portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ÉTAT

PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

N°181-232

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L.5711-1,

VU le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

VU l'arrêté préfectoral n°171-175 en date du 6 décembre 2017 portant modifications statutaires consécutives à la transformation de la communauté urbaine Tour(s) Plus en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°181-233 en date du 27 novembre 2018 portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Trois V »,

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités désignées ci-après sollicitant la création au 15 décembre 2018 du Syndicat des Mobilités de Touraine et approuvant les statuts de celui-ci,

Tours Métropole Val de Loire, en date du 24 septembre 2018,
La Ville-aux-Dames, en date du 1^{er} octobre 2018,
Vernou-sur-Brenne, en date du 10 octobre 2018,
Vouvray, en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la désignation du comptable public du Syndicat des Mobilités de Touraine, en date du 14 novembre 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 26 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 15 décembre 2018, il est créé entre Tours Métropole Val de Loire et les communes de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat des Mobilités de Touraine ».

ARTICLE 2 : Le Syndicat exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 60 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est formé pour assurer les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité. Il organise et exploite des transports en commun sur son périmètre. Il doit par ailleurs contribuer à la mise en œuvre de services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et des activités de son territoire, au besoin, par toute intervention, action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement de l'écomobilité.

ARTICLE 6 : Le Syndicat exerce l'intégralité des missions relevant de la compétence Mobilité de ses membres, telles que prévues par les dispositions du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

A ce titre, il est notamment chargé des missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes, et la gestion et réalisation des équipements et infrastructures afférents,
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- La mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité de la métropole et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité,
- La réalisation des plans de déplacements urbains,
- L'élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité,
- La mise en place d'un service d'information aux usagers,
- La mise en place d'un service de conseil en mobilité.

Ainsi que, selon les décisions à venir du syndicat, et entre autres des missions facultatives suivantes :

- L'organisation de transport à la demande (TAD),
- La réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine,
- L'organisation de l'activité d'autopartage,
- La mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage,
- L'organisation d'un service public de location de bicyclettes.

ARTICLE 7 :

7.1 Date du transfert des compétences

Le transfert des compétences prend effet au jour de la date fixée par l'arrêté préfectoral portant sur la création du Syndicat.

7.2 Effet du transfert des compétences

Par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens destinés à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte font l'objet d'une cession à l'amiable à titre gratuit, sans déclassement préalable, entre le Syndicat Mixte et ses membres.

ARTICLE 8 : Le Syndicat pourra :

- Recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales,
- Bénéficier notamment de la mise à disposition de services dans les conditions prévues par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'actuel personnel des membres totalement affecté aux compétences transférées au Syndicat Mixte fait l'objet d'un transfert direct à ce dernier.

ARTICLE 9 : Toute autorité organisatrice de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, peut devenir ultérieurement membre du Syndicat.

La qualité de membre s'acquiert par délibération de la personne publique qui en fait la demande au Syndicat. En vertu de l'article L. 5211-18 et L.5211-5 , l'adhésion d'un nouveau membre doit être approuvée par délibération du comité syndical adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, puis approuvé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 10 : Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution ou de retrait du syndicat, les biens meubles et immeubles reçus à titre gratuit par le syndicat bénéficiaire du transfert de compétences et qui sont encore en état d'usage au moment de la dissolution ou du retrait sont restitués en pleine propriété à la collectivité ou à l'établissement initialement propriétaire à moins que ce dernier ou cette dernière n'accepte leur transfert en pleine propriété à titre gratuit à la nouvelle structure qui sera devenue compétente en matière de Mobilité. Les biens restitués ou transférés seront réintégrés dans le patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré au membre qui se retire ou à la nouvelle structure qui reprend la compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre les membres, par arrêté du préfet du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 11 : Les conditions du fonctionnement du comité syndical sont définies aux articles L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

- La métropole Tours Métropole Val de Loire dispose de 11 délégués titulaires et de 11 délégués suppléants,
- Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Toute évolution dans le nombre des membres du Syndicat entraîne une révision du nombre et de la répartition des sièges du comité syndical, de sorte que :

- Le nombre total de délégués du comité syndical ne peut excéder 25 titulaires,
- La métropole Tours Métropole Val de Loire doit bénéficier en permanence de la majorité absolue,
- Et qu'il soit recherché une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du comité syndical et leur composition démographique.

Chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical peut être représenté par son suppléant ou donner un pouvoir à un délégué titulaire.

11.2 Attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il élit le président et les vice-présidents du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

11.3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président ou à la demande du bureau.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum au moins égal à 50% de ses membres, chaque délégué présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, il se réunit de plein droit trois jours francs après, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour. Les rapports sont adressés à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Le bureau est constitué du président et de quatre vice-présidents.

12.1 Le président

Le président est élu par le comité syndical et en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

12.2 Les vice-présidents

Ils sont au nombre de quatre.

Les vice-présidents du Syndicat sont élus par le comité syndical et en son sein, dans les mêmes conditions que le président.

12.3 Attributions

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11.2.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice. Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances. Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

12.4 Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres présents ou représentés. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit trois jours après et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion du bureau.

ARTICLE 13 : Le comité syndical et le bureau peuvent solliciter le concours de tout fonctionnaire ou personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche, et s'entourer de tous les avis utiles à ses délibérations.

ARTICLE 14 : Le comité syndical dispose de la faculté de créer des commissions et pour décider des membres qui les composent.

Ces commissions sont exclusivement composées d'élus des membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements, et notamment :

- Dans les conditions fixées par le comité syndical, les contributions des membres,
- Le versement transport perçu dans les conditions définies par les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les produits issus de la vente de titres de transport,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les contributions et subventions de l'État, de la Région, du Département et des autres EPCI et collectivités,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,
- Les produits financiers éventuels

Et toutes autres ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

ARTICLE 16 :

16. 1 Principes généraux

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les contributions des membres et leurs modalités de calcul font l'objet d'un vote annuel du Comité Syndical.

16. 2 Versement des contributions des membres

Les contributions des membres telles que définies ci-dessus constituent des dépenses obligatoires pour ces derniers pendant la durée d'adhésion au Syndicat.

Les contributions sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, versés au premier jour ouvré du premier mois de chaque trimestre sur le compte du Syndicat.

ARTICLE 17 : La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions aux articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 19 : Le Syndicat est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département d'Indre et Loire.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département d'Indre et Loire, après avis de chacun de ses membres.

ARTICLE 20 : Le personnel de Tours Métropole Val de Loire totalement affecté à la compétence Transport est transféré au Syndicat.

ARTICLE 21 : A compter du 15 décembre 2018, l'actif et le passif (y compris la trésorerie), les résultats d'exécution, les restes à réaliser ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Trois V » sont transférés au Syndicat.

A compter du 15 décembre 2018, le Syndicat prend en charge les éventuelles dépenses non réglées et les recettes non encaissées par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Trois V ».

A compter du 15 décembre 2018, le Syndicat est autorisé à percevoir le produit du versement transport en lieu et place du SIVU « Les Trois 3V ».

ARTICLE 22 : A compter de la date de clôture du budget annexe « Transports Urbains » de Tours Métropole Val de Loire, l'actif et le passif (y compris la trésorerie), les résultats d'exécution, l'ensemble des droits et obligations et les restes à réaliser de ce budget sont transférés au profit du Syndicat.

A compter de cette même date, le Syndicat prend en charge les éventuelles dépenses non réglées et les recettes non encaissées du budget annexe « Transports Urbains » de Tours Métropole Val de Loire.

Les crédits 2018 du Budget annexe des Transports Urbains de la Métropole constitueront le budget de référence du Syndicat pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes du Syndicat, pendant la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'au vote du budget 2019 du Syndicat.

Les biens de Tours Métropole Val de Loire, destinés à l'exercice des compétences du Syndicat des Mobilités de Touraine, font l'objet d'une cession amiable à titre gratuit au profit du Syndicat.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Syndicat est autorisé à percevoir le produit du versement transport en lieu et place de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 23 : Le Syndicat est compétent pour adopter les comptes administratif et de gestion 2018 du SIVU « Les Trois V ».

ARTICLE 24 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de Tours Ville et Métropole.

ARTICLE 25 : Un exemplaire des statuts du Syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 26 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Madame et Messieurs les maires de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 novembre 2018



Corinne ORZECOWSKI

SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Patrick AUBISSON

Préambule :

La création du Syndicat des Mobilités de Touraine est issue d'une volonté politique consistant à confier la politique publique des mobilités de l'aire métropolitaine tourangelle à une structure unique dédiée aux mobilités et en charge de thématiques spécifiques et aux modes de gestion différenciés : réseau de transport urbain, transport des personnes à mobilité réduite, gestion de l'équipement public « accueil vélo et rando », développement de la politique cyclable et des services associés, développement des nouvelles mobilités autour du numérique, de l'autopartage, de l'intermodalité (billettique, cohérence des réseaux de transports...) et de la multimodalité (pôle d'échanges, covoiturage...) et des projets d'infrastructures et d'équipements de transport.

La constitution du syndicat doit permettre de mener une politique des mobilités dépassant les limites territoriales des personnes publiques ; certaines compétences nécessaires au développement du territoire et à son rayonnement impliquent ainsi des partenariats avec les territoires voisins et des déploiements allant au-delà des limites administratives des collectivités et leurs groupements.

Ce syndicat, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, aura la charge des mobilités au quotidien telles que définies dans la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

Il devra aussi pouvoir développer les mobilités tournées vers d'autres enjeux tels que le tourisme, le développement économique et durable et l'urbanisme.

CHAPITRE 1 – OBJET ET PERIMETRE

Article 1 – Forme juridique

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé associant les membres suivants :

- La métropole « Tours Métropole Val de Loire »
- La commune de Vernou-sur-Brenne,
- La commune de Vouvray
- La commune de la Ville-aux-Dames

Ce syndicat mixte est dénommé Syndicat des Mobilités de Touraine ; il est désigné ci-après par « le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le Syndicat exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est situé au 60 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le Syndicat est formé pour assurer les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Il organise et exploite des transports en commun sur son périmètre.

Il doit par ailleurs contribuer à la mise en œuvre de services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et des activités de son territoire, au besoin, par toute intervention, action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement de l'écomobilité.

Article 6 – Compétences exercées

Le Syndicat exerce l'intégralité des missions relevant de la compétence Mobilité de ses membres, telles que prévues par les dispositions du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

A ce titre, il est notamment chargé des missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes, et la gestion et réalisation des équipements et infrastructures afférents,
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- La mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité de la métropole et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité,
- La réalisation des plans de déplacements urbains,
- L'élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité,
- La mise en place d'un service d'information aux usagers,
- La mise en place d'un service de conseil en mobilité.

Ainsi que, selon les décisions à venir du syndicat, et entre autres des missions facultatives suivantes :

- L'organisation de transport à la demande (TAD),
- La réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine,
- L'organisation de l'activité d'autopartage,
- La mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage,
- L'organisation d'un service public de location de bicyclettes.

Article 7 – Modalités de transfert des compétences

7.1 Date du transfert des compétences

Le transfert des compétences prend effet au jour de la date fixée par l'arrêté préfectoral portant sur la création du Syndicat.

7.2 Effet du transfert des compétences

Par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens destinés à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte font l'objet d'une cession à l'amiable à titre gratuit, sans déclassement préalable, entre le Syndicat Mixte et ses membres.

Article 8 – Personnel du Syndicat

Le Syndicat pourra :

- Recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales,
- Bénéficier notamment de la mise à disposition de services dans les conditions prévues par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'actuel personnel des membres totalement affecté aux compétences transférées au Syndicat Mixte fait l'objet d'un transfert direct à ce dernier.

Article 9 – Adhésion

Toute autorité organisatrice de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, peut devenir ultérieurement membre du Syndicat.

La qualité de membre s'acquiert par délibération de la personne publique qui en fait la demande au Syndicat. En vertu de l'article L. 5211-18 et L.5211-5, l'adhésion d'un nouveau membre doit être approuvée par délibération du comité syndical adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, puis approuvé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population

Article 10 – Retrait du syndicat

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution ou de retrait du syndicat, les biens meubles et immeubles reçus à titre gratuit par le syndicat bénéficiaire du transfert de compétences et qui sont encore en état d'usage au moment de la dissolution ou du retrait sont restitués en pleine propriété à la collectivité ou à l'établissement initialement propriétaire à moins que ce dernier ou cette dernière n'accepte leur transfert en pleine propriété à titre gratuit à la nouvelle structure qui sera devenue compétente en matière de Mobilité. Les biens restitués ou transférés seront réintégrés dans le patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectués sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré au membre qui se retire ou à la nouvelle structure qui reprend la compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre les membres, par arrêté du préfet du département d'Indre et Loire.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 – le comité syndical

Les conditions du fonctionnement du comité syndical sont définies aux articles L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

- La métropole Tours Métropole Val de Loire dispose de 11 délégués titulaires et de 11 délégués suppléants,
- Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Toute évolution dans le nombre des membres du Syndicat entraîne une révision du nombre et de la répartition des sièges du comité syndical, de sorte que :

- Le nombre total de délégués du comité syndical ne peut excéder 25 titulaires,
- La métropole Tours Métropole Val de Loire doit bénéficier en permanence de la majorité absolue,
- Et qu'il soit recherché une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du comité syndical et leur composition démographique.

Chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical peut être représenté par son suppléant ou donner un pouvoir à un délégué titulaire. Un même délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

11.2 Attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il élit le président et les vice-présidents du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

11.3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président ou à la demande du bureau.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum au moins égal à 50% de ses membres, chaque délégué présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, il se réunit de plein droit trois jours francs après, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour. Les rapports sont adressés à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical établit son règlement intérieur.

Article 12 – Le bureau

Le bureau est constitué du président et de quatre vice-présidents.

12.1 Le président

Le président est élu par le comité syndical et en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

12.2 Les vice-présidents

Ils sont au nombre de quatre.

Les vice-présidents du Syndicat sont élus par le comité syndical et en son sein, dans les mêmes conditions que le président.

12.3 Attributions

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11.2.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice. Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances. Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

12.4 Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres présents ou représentés. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit trois jours après et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion du bureau.

Article 13 – Instance consultative

Le comité syndical et le bureau peuvent solliciter le concours de tout fonctionnaire ou personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche, et s'entourer de tous les avis utiles à ses délibérations.

Article 14 – Commissions

Le comité syndical dispose de la faculté de créer des commissions et pour décider des membres qui les composent.

Ces commissions sont exclusivement composées d'élus des membres du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Ressources

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements, et notamment :

- Dans les conditions fixées par le comité syndical, les contributions des membres,
- Le versement transport perçu dans les conditions définies par les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les produits issus de la vente de titres de transport,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les contributions et subventions de l'État, de la Région, du Département et des autres EPCI et collectivités,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,
- Les produits financiers éventuels
- Et toutes autres ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

Article 16 – Contributions des membres

16. 1 Principes généraux

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les contributions des membres et leurs modalités de calcul font l'objet d'un vote annuel du Comité Syndical.

16. 2 Versement des contributions des membres

Les contributions des membres telles que définies ci-dessus constituent des dépenses obligatoires pour ces derniers pendant la durée d'adhésion au Syndicat.

Les contributions sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, versés au premier jour ouvré du premier mois de chaque trimestre sur le compte du Syndicat.

Article 17 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modifications des statuts

Conformément aux dispositions aux articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 19 – Dissolution

Le Syndicat est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département d'Indre et Loire.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département d'Indre et Loire, après avis de chacun de ses membres.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-27-002

AP 181-233 du 27 nov 2018 - dissolution du SIVU Les
Trois V

*Arrêté portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal à Vocation
Unique Les Trois V*

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ÉTAT

PORTANT DISSOLUTION ET RÉPARTITION DU PATRIMOINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE LES TROIS V

N°181-233

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-70 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois V en date du 23 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°181-232 en date du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine,

VU les délibérations de l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Les Trois V, désignées ci-après, approuvant la dissolution du syndicat et les conditions patrimoniales et financières de celle-ci,
La Ville-aux-Dames, en date du 1er octobre 2018,
Vernou-sur-Brenne, en date du 10 octobre 2018,
Vouvray, en date du 25 octobre 2018,

VU la délibération du comité syndical du SIVU Les Trois V approuvant la dissolution du syndicat et les conditions patrimoniales et financières de celle-ci, en date du 5 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5212-33 et L. 5211-25-1 susvisés,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SIVU Les Trois V est dissous au 15 décembre 2018.

ARTICLE 2 : A compter du 15 décembre 2018, l'actif et le passif (y compris la trésorerie), les résultats d'exécution, les restes à réaliser ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Trois V » sont transférés au Syndicat des Mobilités de Touraine.

A compter du 15 décembre 2018, le Syndicat des Mobilités de Touraine prend en charge les éventuelles dépenses non réglées et les recettes non encaissées par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Trois V ».

A compter du 15 décembre 2018, le Syndicat des Mobilités de Touraine est autorisé à percevoir le produit du versement transport en lieu et place du SIVU « Les Trois 3V ».

ARTICLE 3 : Le Syndicat des Mobilités de Touraine est compétent pour adopter les comptes administratif et de gestion 2018 du SIVU « Les Trois V ».

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIVU Les Trois V, à Madame et Messieurs les maires de La Ville-aux-Dames, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 novembre 2018



Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-12-004

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du
Syndicat mixte intercommunal pour la protection de
l'environnement du Val Touraine Anjou

*AIP portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de
l'environnement du Val Touraine Anjou (représentation-substitution de la commune de
Chouzé-sur-Loire par la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire)*

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009 et 16 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire du 14 décembre 2017 élisant des délégués dans divers établissements publics de coopération intercommunale, dont le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou, en représentation-substitution de la commune de Chouzé-sur-Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009 et 16 mars 2011 sont respectivement modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Il est formé entre la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (au titre de la représentation des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy) et les communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire (au titre de la représentation des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, Langeais – pour le territoire de la commune déléguée des Essards –, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan) et Chinon, Vienne et Loire (au titre de la représentation de la commune de Chouzé-sur-Loire) un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou). »

« Article 4 : Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

[...]

« - La représentation par substitution de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire pour la commune de Chouzé sur Loire est fixée à 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 -Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, Monsieur le Président du SMIPE du Val Touraine Anjou et Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire et Chinon, Vienne et Loire et à Monsieur le comptable de Bourgueil.

Fait à Tours, le 12 septembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Fait à Angers, le 12 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Pascal GAUCI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-15-002

ARRÊTÉ portant autorisation de révision des charges et conditions de la donation du 21 avril 1894 du Docteur Patry à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine désormais dénommé Centre Hospitalier de Sainte-Maurede-Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

CHARGÉE DE MISSION

ARRÊTÉ portant autorisation de révision des charges et conditions de la donation du 21 avril 1894 du Docteur Patry à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine désormais dénommé Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 6145-10 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la donation consentie le 21 avril 1894, par le Docteur Marcellin PATRY, à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine aux fins d'installation de l'hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine comprenant notamment l'immeuble situé 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte-Maure de Touraine ;

VU la demande en date du 15 septembre 2017 présentée par Maître Laurent LALOUM en qualité de conseil du Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine – anciennement dénommé « hôpital local de Sainte-Maure de Touraine »- aux fins d'obtenir la révision des conditions et charges grevant la donation consentie le 21 avril 1894 par le Docteur Marcellin PATRY à l'hôpital local de Sainte-Maure de Touraine ;

CONSIDÉRANT les constats de non-conformité et de vétusté des installations de l'hôpital de Sainte-Maure sur les sites de « Patry Rohan » et des « Sablonnières » ayant entraîné une opération de reconstruction d'un bâtiment unique sur le site de « Guignard » et l'absence d'utilisation de l'immeuble de « Patry Rohan » situé 32 avenue du Général de Gaulle, devenu impropre à son affectation en tant qu'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, depuis le 15 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le coût d'entretien de ce bâtiment, sans utilisation opérationnelle, représente une charge substantielle pour le budget du Centre Hospitalier, ce qui constitue un changement de circonstances rendant extrêmement difficile l'exécution des conditions et charges de la donation du Docteur PATRY ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition des deux héritières de M. Marcellin PATRY à la révision des conditions et charges de la donation de celui-ci en date du 21 avril 1894, dans le sens sollicité par le Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de l'article L 6145-10 du code de la santé publique sont remplies pour une levée des charges et conditions du legs précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La révision des charges et conditions grevant la donation du 21 avril 1894 selon laquelle le Docteur Marcellin PATRY a cédé à titre gratuit à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine un ensemble d'immeubles devant, à peine de révocation de cette libéralité au profit de ses héritiers, être affectés à l'activité de cet établissement public, est autorisée.

Cette autorisation se traduit par la levée de la clause d'inaliénabilité, prévue par cette donation, des parcelles cadastrées AC n°453, AC n°376, AC n° 95, AC n°109, AC n°110 situées 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine, appartenant désormais au Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine, transmis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale d'Indre-et-Loire) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2018
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-09-001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale

*Nouvelle composition de la CDCI consécutive à la perte du mandat de conseiller communautaire
de M. Louault*

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, L.5211-43 et R. 5211-27,
VU le code électoral et notamment les articles LO141-1 et LO297,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 mai et 24 décembre 2015, 11 et 26 février et 28 novembre 2016,
VU l'élection en date du 24 septembre 2017 de M. Pierre LOUAULT en qualité de sénateur d'Indre-et-Loire,
VU la démission de M. Pierre LOUAULT de son mandat de maire de la commune de Chédigny, en date du 6 octobre 2017, acceptée par M. le préfet d'Indre et Loire le 10 octobre 2017,
CONSIDÉRANT que lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste, en vertu des dispositions de l'article R.5211-27 susvisé,
CONSIDÉRANT la position de M. Henry FREMONT, vice-président de la communauté de communes Loches Sud Touraine, sur la liste des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, déposée par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire dans le cadre de la constitution de la CDCI,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

• *au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit moins de 2199 habitants (1^{er} collège) :*

- Mme Catherine CÔME, maire de Beaumont Louestault,
- M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé,
- M. Philippe DORISE, adjoint au maire de Saint Paterne Racan,
- Mme Axelle TREHIN, maire de Reugny,
- M. Christian AVENET, maire de Saint-Genouph,
- M. Christophe BAUDRY, maire de Cravant-les-Côteaux,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay,

• *au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (2^e collège) :*

- Mme Monique DELAGARDE, conseillère municipale de Tours,
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,
- Mme Martine BELNOUE, adjointe à la maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- Mme Francine LEMARIÉ, adjointe au maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

• *au titre du collège des maires des communes du département dont la population est comprise entre 2199 et 14939 habitants (3^e collège) :*

- M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon,

- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- M. Patrick DELÉTANG, maire de Chanceaux-sur-Choisille,
- M. Jean-Vincent BOUSSQUET, adjoint au maire de Chinon,
- M. Vincent MORETTE, maire de Montlouis-sur-Loire.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Philippe BRIAND, président de la métropole Tours Métropole Val de Loire,
- M. Pierre-Alain ROIRON, conseiller communautaire de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- M. Hervé NOVELLI, conseiller communautaire de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- Mme Jocelyne COCHIN, présidente de la Communauté de communes Bléré Val-de-Cher,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- Mme Stéphanie RIOCREUX, conseillère communautaire de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- M. Alain ESNAULT, président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- M. Claude VERNE, président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,
- M. Pierre DOURTHE, président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- M. Gérard HENAULT, président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Serge MOREAU, vice-président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. Éric LOIZON, vice-président de la Communauté de communes de la Touraine Vallée de l'Indre,
- M. Alain ANCEAU, vice-président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan,
- Mme Brigitte DOUSSET, conseillère communautaire de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- M. Patrick CINTRAT, conseiller communautaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles-Pays de Racan,
- Mme Danièle GUILLAUME, vice-présidente de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées.
- M. Henry FREMONT, vice-président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Luc DUPONT, président du SIEIL,
- M. Jean-Luc GALLIOT, président du Syndicat mixte Touraine Propre.

Représentants du Conseil Départemental :

- M. Jean-Pierre GASCHET,
- Mme Nadège ARNAULT,
- M. Alexandre CHAS,
- Mme Martine CHAIGNEAU.

Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-Patrick GILLE,
- Mme Isabelle GAUDRON. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans les sous-préfectures de Chinon et de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 novembre 2018

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-28-001

Arrêté portant création de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3642-2 et L5211-9-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret n°2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.
Elle est présidée par la préfète qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.
Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 2. - La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

« 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

« 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

« 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

« Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

« Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 3. - Composition des collèges

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département d'Indre-et-Loire comprend quatre collèges :

« 1° Un collège de représentants de l'État, composé de quatre membres ;

« 2° Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat ;

« 3° Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'Etat ;

« 4° Un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

ARTICLE 4. - Sections spécialisées et formations restreintes

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 5. - compétences de la commission locale

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

« 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

« 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;

« 3° Des agréments de centres de formation ;

« 4° Des résultats des centres d'examen ;

« 5° Du registre des autorisations de stationnement ;

« 6° Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;

« 7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 6. - A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

« 1° Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;

« 2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

« La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 7. - durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans, à compter de la date de nomination de ses membres.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 8. – Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la direction des sécurités (bureau de la sécurité routière) de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. - l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

ARTICLE 10. - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

TOURS, le 28 novembre 2018
Pour la Préfète et par délégation
la directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-19-002

Arrêté portant harmonisation des compétences de la
Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire
et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la

AP portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes, Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau

potable de Savigné-Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais
Intercommunal d'alimentation en eau potable de

Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux et

Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable de Savigné-Hommes et du
SIVOM du Pays de Langeais.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes, Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné-Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais.

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTR(e) et notamment les articles 64 et 67,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 148,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-41, L.5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21,

VU l'arrêté préfectoral n°16-69 en date du 21 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest au sein de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 22 décembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 25 septembre 2018 se prononçant favorablement sur l'harmonisation des compétences et sur la définition de l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-41-3 et L.5214-16 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-69 en date du 21 décembre 2016 modifié, portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest au sein de la CC Touraine Ouest Val de Loire, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Le nouvel établissement public de coopération intercommunale constitué est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique dénommée « Touraine Ouest Val de Loire » composée des communes suivantes :

Ambillou
Avrillé-les-Ponceaux
Benais
Bourgueil
Braye-sur-Maulne
Brèches
Channay-sur-Lathan
La Chapelle-sur-Loire
Château-la-Vallière
Cinq-Mars-la-Pile
Cléré-les-Pins
Continvoir
Coteaux sur Loire
Couesmes
Courcelles-de-Touraine
Gizeux
Hommes
Langeais
Lublé
Marcilly-sur-Maulne
Mazières-de-Touraine
Restigné
Rillé

Saint-Laurent-de-Lin
 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
 Savigné-sur-Lathan
 Souvigné
 Villiers-au-Bouin

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » est fixé 2 rue des Sablons 37340 CLÉRÉ-LES-PINS.

Article 3 : La Communauté de Communes « Touraine Ouest Val de Loire » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire selon la définition suivante (délibération D2017-089 du 25 avril 2017) :

- une zone identifiée au PLU (zone à vocation économique),
- se caractérisant par une continuité territoriale,
- faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre publique,
- regroupant au moins deux établissements.

La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- les actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée.

- la participation à tout dispositif relatif à des Opérations Collectives de Modernisation du Commerce de l'Artisanat et de Services (OCMACS) ou équivalent;

- le soutien à l'animation des commerces.

- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°- La défense contre les inondations et contre la mer

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- Mise en place d'un plan climat-air-énergie territorial conformément à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

● Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Animation du site Natura 2000 « lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ».

● Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée, d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH ou opérations assimilées,

- Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre-et-Loire dans le cadre de la délégation des aides d'État.
 - Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.
 - le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide du financement de l'État dénommé PALULOS sur les communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Benais.
 - Aménagement et entretien de locaux destinés à recevoir les personnes sans domicile fixe et de logements d'urgence.
- Création, aménagement et entretien de la voirie :
 - Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourgueil et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers (national, départemental et communal).
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard dit « Espace sportif communautaire Norbert ECHAPT », rue J. Carnet à Bourgueil : terrains de rugby, football, handball, volley-ball, basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs.
 - Eau
 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - création, entretien et gestion des services et garderies périscolaires communautaires antérieures à la création de la CC TOVAL et ouvertes à l'ensemble de la population intercommunale :
 - garderie périscolaire de Bourgueil, garderie périscolaire de Continvoir, garderie périscolaire d'Ingrandes-de-Touraine (commune déléguée de Coteaux-sur-Loire), garderie périscolaire de La Chapelle-sur-Loire, garderie périscolaire de Restigné et garderie périscolaire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
 - Création, entretien et gestion des crèches, halte-garderies, multi-accueils, Relais Assistantes Maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations Familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts) sur l'aire du territoire communautaire.
 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement et des accueils de jeunes d'intérêt communautaire. Elle inclut la capacité de subventionner des actions portées par des associations ou des entreprises, sur son territoire, dans ce domaine.
 - Contractualisation avec toutes structures publiques ou privées favorisant la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse
 - En matière de prévention la communauté de communes pourra conduire des actions ponctuelles, pour le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, sur l'ensemble des structures du territoire.
 - Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides aux Elèves en Difficulté des écoles élémentaires).
 - Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.
 - Étude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan.
 - Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
 - Participation aux actions et services relatifs à l'emploi, la formation et l'insertion.
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Tourisme

- Étude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé et de la cave touristique du Pays de Bourgueil.
- Création, extension, gestion et entretien de bornes de services pour les aires de camping-cars (hors campings municipaux).

- Participation à toutes manifestations d'intérêt touristique à rayonnement communautaire,
- Création, extension et gestion des circuits équestres, VTT et cyclotouristiques et des sentiers de randonnées pédestres,

- Transport scolaire :

- Organisation et gestion, en tant qu'autorité organisatrice secondaire, d'un service de transports des élèves scolarisés de la maternelle au collège.

- Sport et culture :

- Organisation, gestion et financement de manifestations socio-culturelles et sportives à rayonnement communautaire.
- Participation au fonctionnement des écoles de musique, danse, arts plastiques du territoire ayant passé convention avec le département d'Indre-et-Loire pour les communes de Cléré-les-Pins, de Langeais et Cinq-Mars-la-Pile.

- Bâtiments publics et services publics :

- Création, entretien et gestion des gendarmeries sur le territoire communautaire.
- Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire.

- Établissement et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du CGCT :

- Agriculture :

Actions visant au maintien et au développement de l'agriculture.

- Aménagement local et rural :

- La coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays....) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine.

- La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre de ses compétences.

- La communauté de communes est autorisée à effectuer des prestations de service à titre accessoire dans le cadre de ses compétences.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes « Touraine Ouest Val de Loire » seront assurées par le trésorier de Touraine Nord Ouest. »

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné – Hommes et le SIVOM du Pays de Langeais dont les périmètres sont totalement inclus dans celui de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire sont dissous de plein droit, à la date de prise d'effet du présent arrêté, en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Savigné – Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais sont transférés à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

L'intégralité de l'actif, du passif et de la trésorerie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné – Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais est transférée à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné – Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais sont repris par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Savigné – Hommes et du SIVOM du Pays de Langeais est réputé relever de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire se substitue au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes - Villiers-au-Bouin et Brèches, au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné – Hommes et au SIVOM du Pays de Langeais pour l'adoption des comptes de gestion et administratif de l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire se substitue au Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Braye – Marcilly-sur-Maulne pour l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable », en application de l'article L.5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations relatif à la compétence « alimentation en eau potable » du SIVOM Braye-Marcilly-sur-Maulne transformé est transféré à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

L'intégralité de l'actif, du passif et de la trésorerie relative à la compétence « alimentation en eau potable » du SIVOM Braye – Marcilly-sur-Maulne est transféré à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du budget annexe « eau potable » du SIVOM Braye – Marcilly-sur-Maulne sont repris par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

L'ensemble des personnels relatif à l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » du SIVOM Braye – Marcilly-sur-Maulne est réputé relever de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La communauté de commune Touraine Ouest Val de Loire se substitue au SIVOM Braye-Marcilly-sur-Maulne pour l'adoption des comptes de gestion et administratif du budget annexe « eau potable » de l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est en représentation-substitution de la commune d'Ambillou au sein du SIVOM Ambillou-Pernay, qui devient un syndicat mixte, pour l'exercice de la compétence « eau ».

ARTICLE 5 : En application de l'article L.5211-41-3, les compétences « eau » exercée par les communes de Château la Vallière et Souvigné et « assainissement des eaux usées » exercée par les communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Souvigné et Villiers-au-Bouin sont transférées de plein droit à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Le transfert de ces compétences entraîne de plein droit, en application de l'article L.1321-1 du CGCT, la mise à la disposition de la CC Touraine Ouest Val de Loire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour leurs exercices.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Channay-sur-Lathan, Messieurs les Présidents du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes – Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins – Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné – Hommes, du SIVOM du Pays de Langeais, du SIVOM Braye – Marcilly-sur-Maulne et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-07-004

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **SNC LE CHEVALLON** (Nom usuel : **LE
CHIQUITO**), 58/60 rue Nationale 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2011/0190 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 14 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC LE CHEVALLON (Nom usuel : LE CHIQUITO), 58/60 rue Nationale 37400 AMBOISE, déposée par Monsieur Christophe PRETTE ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe PRETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0200. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2011/0190 du 14 décembre 2011 et du 14 février 2017 portant autorisation et renouvellement d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 13 février 2022.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant,
- la personne habilitée à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par arrêtés préfectoraux n°2011/0190 du 14 décembre 2011 et du 14 février 2017, demeure applicable.

Article 4 - Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe PRETTE.

Tours, le 7 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-09-12-005

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte
intercollectivités des transports scolaires du Pays de
Rabelais

*AP portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires
du Pays de Rabelais*

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Rabelaisie modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1980, 12 janvier 1981, 7 janvier 1991, 6 avril 1992, 5 juillet 1999, 25 juillet 2000, 16 mars 2001, 5 décembre 2002, 22 septembre 2004, 9 octobre 2008, 16 septembre 2014, 26 août 2015 et 23 mars 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, et notamment l'extension à l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 de sa compétence en matière de transport scolaire des enfants scolarisés de la maternelle au collège, qui a entraîné à cette même date l'adhésion de fait de la communauté de communes au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence relative au transport scolaire en direction des collèges de Bourgueil,
VU la délibération du comité syndical en date du 10 avril 2018 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais,
VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais :

Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 29 mai 2018,
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 31 mai 2018,
Benais, en date du 15 mai 2018,
Bourgueil, en date du 2 mai 2018,
La Chapelle-sur-Loire, en date du 7 mai 2018,
Chouzé-sur-Loire, en date du 13 juin 2018,
Continvoir, en date du 17 avril 2018,
Coteaux-sur-Loire, en date du 16 mai 2018,
Gizeux, en date du 3 mai 2018,
Restigné, en date du 16 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est constitué entre les communes et établissements publics ci-après désignés un syndicat mixte à vocation unique qui porte le nom de "Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais" :

- Benais,
- Bourgueil,
- La Chapelle-sur-Loire,
- Continvoir,
- Coteaux-sur-Loire (pour la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine),
- Gizeux,
- Restigné,
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Rigny-Ussé). »

« Article 2 : En vertu de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le syndicat se voit confier, par délégation de la Région Centre-Val de Loire, la gestion, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, d'un service de transports scolaires :
-en direction du collège d'Avoine (pour les communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron, Huismes et Rigny-Ussé)

-en direction des écoles élémentaires et pré-élémentaires de Chinon (pour la commune de Chinon)
-en direction des collèges et lycées de Chinon (pour toutes les communes du Bourgueillois, auxquelles s'ajoutent les communes de Coteaux-sur-Loire, Huismes, Rigny-Ussé, Chinon, Rivière et Saint-Benoît-la-Forêt). »

« Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils des communes et communauté de communes, répartis comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune (Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil),
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (et plus particulièrement, Rigny-Ussé),
- neuf délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à Mesdames et Messieurs les Maires de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et à Madame la Comptable de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 12 septembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-28-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
locale des transports publics particuliers de personnes

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3642-2 et L5211-9-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret n°2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont nommés membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département d'Indre-et-Loire, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

1) – Collège des représentants de l'État

- madame la Préfète, ou son représentant, présidente ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- madame la directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant ;

2) – Collège de représentants des professionnels

- les représentants de la profession des taxis
- M. Pierre MALLEBAY-VACQUEUR, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
- M. Franck Olivier DURUT, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
- M. Alain LHOMOND, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire ;
- M. Philippe PETITGUILLAUME, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire ;

3) – Collège de représentants des collectivités territoriales

- a – représentants des autorités organisatrices de transports
- Monsieur Thomas GELFI, représentant le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur Frédéric AUGIS, représentant de Tours Métropole Val de Loire.

b – représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement

- Monsieur Alain ANCEAU, maire de Saint-Roch ;
 - Monsieur Jean-Louis ROBIN, maire de Tauxigny-Saint Bauld
- suppléants : Monsieur Michel CHEVET, maire d'Ambillou, monsieur Jean-Pierre VINCENDEAU, maire de Noizay

4) – Collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

- M. Jacques MOSKAL, Union fédérale de consommateurs UFC Que-Choisir 37 ;
- M. Jacques GOUPY, Organisation générale des consommateurs Orgeco ;
- M. Jean-Marc LIBRE, Association force ouvrière consommateurs de Touraine (AFOC) ;
- M. Jean-François HOGU, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

ARTICLE 2. – lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier des représentants des personnes suivantes sont invitées en tant que personnes qualifiées :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transports occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3. - il est institué une section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, composée comme suit :

1) – Collège des représentants de l'État

- madame la Préfète, ou son représentant, présidente ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;

2) – Collège de représentants des professionnels

- M. Pierre MALLEBAY-VACQUEUR, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
- M. Franck Olivier DURUT, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
- M. Alain LHOMOND, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire

ARTICLE 4. - la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 5. - l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

ARTICLE 6. - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

TOURS, le 28 novembre 2018
Pour la Préfète et par délégation
la directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-19-007

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la
dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2018

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2018

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 ;

VU le courrier du Ministre de l'intérieur notifiant le montant correspondant à la part du concours particulier de la DGD au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport au préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la DGD urbanisme pour l'année 2018 ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 5 novembre 2018 sur le projet de répartition ;

VU le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le concours particulier de la DGD, attribué par le Ministère de l'intérieur, pour l'exercice 2018, au titre de la révision générale des SCOT s'élève à la somme de 46 000 €, répartie comme suit :

Collectivité	Document	Montant de la dotation
Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle	SCoT de l'agglomération tourangelle	46 000,00 €

ARTICLE 2 : Le concours particulier de la DGD, pour l'exercice 2018, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de **102 103 €**, est réparti entre les collectivités intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après.

Les collectivités bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Élaboration/révision des plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans chacune de ces catégories, la liste des collectivités prioritaires est établie à partir du recensement des procédures engagées en tenant compte de l'état d'avancement des procédures engagées depuis l'exercice de dotation précédent et de la nature des documents à établir. Des majorations peuvent compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir. Conformément aux dispositions de la loi ALUR de 2014, il est prévu de compenser prioritairement les procédures de planification menées à l'échelle intercommunale.

Par ailleurs, la répartition a pour objectif de subventionner de façon homogène l'ensemble des procédures PLUi et d'effectuer un lissage avec l'année précédente. Il est également convenu d'encourager les collectivités engagées dans une démarche intégrée, ainsi que celles qui ont fait le choix de se soucier de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et du développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux collectivités bénéficiaires sont réparties, après avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, conformément aux tableaux ci-après, pour l'exercice 2018.

Il est décidé que le reliquat financier (39,08 €) issu des calculs par pourcentage sur les procédures de PLUi, au prorata des différentes hypothèses, soit affecté à la révision générale du PLU de Loches, dont le montant des études est le plus élevé.

ELABORATION – REVISION DE PLU

Commune	Procédure	Date de prescription <i>Courrier ou délibération d'engagement</i>	État d'avancement	Bureau d'études	Observations	Montant total études HT	Hypothèse 2 : 8 %
SAINT-CHRISTOPHE- SUR-LE-NAIS	Elaboration du PLU	vendredi 20 octobre 2017	Diagnostic – PADD	Urban'ism		23 962,50 €	1 917,00 €
AZAY-LE-RIDEAU	Révision du PLU	mardi 31 mai 2016	PADD – Zonage	AUDICCE		36 545,00 €	2 923,60 €
LOCHES	Révision du PLU	jeudi 15 décembre 2016	PADD – Zonage	Urban'ism		71 270,00 €	5 740,68 € (y compris reliquat de 39,08 €)
NOTRE DAME D'OE	Révision du PLU	mercredi 2 décembre 2015	Rédaction du cahier des charges		Délibération de principe	0,00 €	0,00 €
SORIGNY	Révision du PLU	mardi 20 février 2018	Diagnostic	URBAGO		33 362,50 €	2 669,00 €
RESTIGNE	Révision du PLU	lundi 6 mars 2017	Diagnostic	URBAGO		25 500,00 €	2 040,00 €
						190 640,00 €	15 290,28 €

Nombre de procédures recensées	6
Nombre de procédures à doter en 2018	5

ELABORATION DE PLU

Commune	Procédure	Date de prescription	Etat d'avancement	Bureau d'études	Montant HT	Versé DGD 2016 (12%)	Versé DGD 2017 (19%)	Versé AAP PLUi 2016	Versé DGD 2017 (forfait 5%)	Somme DGD+AAP Versés	Forfait 5 000 €	Forfait 7 000 €	Forfait 10 000 €	Hypothèse : 21,8 %	Modulation 2 : 22,3 %	Modulation 3 : 21,3 %
Communauté de Communes Touraine Val de Vienne	Elaboration PLUi	27 févr. 2017	PADD	AUDDICE	279 010,00 €		53 011,90 €			53 011,90 €	5 000,00 €	7 000,00 €	10 000,00 €	14 840,18 €	14 291,03 €	16 361,43 €
Communauté de communes du Castelrenaudais	Elaboration PLUi	19 juil. 2017	Diagnostic	URBAN'ISM	222 850,00 €				8 701,04 €	8 701,04 €				39 902,55 €	41 061,37 €	38 721,44 €
Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire	Élaboration PLUi-H	15 déc. 2015	PADD – Zonage	URBAN'ISM	254 435,00 €	30 097,26 €	11 245,39 €	7 000,00 €		48 342,65 €	5 000,00 €	7 000,00 €	1 000,00 €	21 149,62 €	18 472,69 €	22 801,12 €
Communauté de Communes du Val d'Amboise	Élaboration PLUi	4 févr. 2016	PADD – Zonage	ENVIRONNEMENT CONSEIL	205 075,00 €	24 258,44 €	7 705,81 €	7 000,00 €		38 964,25 €				5 762,61 €	6 829,00 €	4 675,71 €
Communauté de Communes de Bléré Val de Cher	Élaboration PLUi	17 déc. 2015	PADD	ATOPIA	183 550,00 €	21 712,24 €	6 162,26 €	7 000,00 €		34 874,50 €				5 157,76 €	6 112,22 €	4 184,94 €
					1 144 920,00 €					183 894,34 €				86 812,72 €	86 766,30 €	86 744,64 €

Nombre de procédures recensées	5
Nombre de procédures à doter en 2018	5

ARTICLE 4 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État. (domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 mis à la disposition du préfet par le ministère de l'intérieur). La dotation fera l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 novembre 2018
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-09-002

Arrêté portant retrait des communes de Lublé et
Villiers-au-Bouin du Syndicat intercommunal
d'aménagement de la région de Château-la-Vallière

*AP portant retrait des communes de Lublé et de Villiers-au-Bouin du syndicat intercommunal
d'aménagement des bassins de Château-la-Vallière*

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant retrait des communes de Lublé et Villiers-au-Bouin du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1982, 30 octobre 1986, 11 décembre 2003, 13 janvier 2009, 6 août 2009 et 26 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal de Lublé, en date du 30 novembre 2017, décidant le retrait de la commune du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière,

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-au-Bouin, en date du 7 décembre 2017, décidant le retrait de la commune du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière, en date du 26 mars 2018, acceptant le retrait des communes de Lublé et Villiers-au-Bouin du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière, désignées ci-après, approuvant le retrait des communes de Lublé et Villiers-au-Bouin,

Braye-sur-Maulne, en date du 4 juin 2018,
Channay-sur-Lathan, en date du 25 juin 2018,
Château-la-Vallière, en date du 18 juin 2018,
Cléré-les-Pins, en date du 25 mai 2018,
Couesmes, en date du 25 juin 2018,
Hommes, en date du 18 mai 2018,
Lublé, en date du 21 juin 2018,
Rillé, en date du 3 mai 2018,
Saint-Laurent-de-Lin, en date du 18 juin 2018,
Savigné-sur-Lathan, en date du 2 mai 2018,
Sonzay, en date du 22 mai 2018,
Villiers-au-Bouin, en date du 15 mai 2018,

VU la délibération du conseil municipal de Brèches, en date du 25 mai 2018, refusant le retrait des communes de Lublé et Villiers-au-Bouin du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-19 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les communes de Lublé et Villiers-au-Bouin sont autorisées à se retirer du Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes de Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Sonzay et Souvigné un syndicat dénommé : Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière.

Article 2 : Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

Réalisation de l'assainissement des terres humides : construction et entretien des fossés, busages et retenues d'eau.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Couesmes.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de deux délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé de cinq membres

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est déterminée au prorata de :

- 50 % au prorata de la superficie des communes
- 50 % au prorata de la population connue au dernier recensement. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-19-006

Arrêté prescrivant révision Plan de Prévention des Risques
Naturel Prévisibles d'inondation du val de Cisse

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du val de Cisse

Direction Départementale des Territoires

Services Risques et Sécurité

Unité Prévention des Risques

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val de Cisse» ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU la décision du président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 11 juillet 2018 portant dispense d'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 11 septembre 2017 sollicitant l'avis des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray, de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Commune Touraine Est Vallée, sur les modalités de la concertation ;

VU les avis favorables reçus par courrier des communes de Cangey (le 8 décembre 2017), Chargé (le 22 janvier 2018), Mosnes (le 6 novembre 2017), Nazelles-Négron (le 11 décembre 2017), Pocé sur Cisse (le 28 décembre 2017), Vouvray (le 8 novembre 2017), et des Communautés de Communes du Val d'Amboise (le 27 décembre 2017) et Touraine Est Vallées (le 13 décembre 2017) sur les modalités de concertation proposées, à défaut de réponse des communes dans le délai mentionné, il est considéré que les modalités de concertation n'appellent pas d'observation de leur part ;

Considérant que la qualification des aléas du PPR approuvé le 29 janvier 2001 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre d'eau, l'aléa doit désormais être qualifié de fort ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les études de danger des digues de classe B et C des vals de Cisse-Vouvray, de Chargé, de l'Amasse et d'Husseau, finalisées en 2016, vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1996 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire « val de Cisse » approuvé le 29 janvier 2001 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) « val de Cisse » est prescrite sur le territoire des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray.

Article 2:

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation en rive droite par débordement de la Cisse et ses affluents,
- Inondation en rive gauche par débordement de l'Amasse,
- Inondation par remous de la Loire dans le val de Cisse,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverse ou rupture(s) de digues,

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction de ce Plan de Prévention des Risques inondation.

Article 4 :

Pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val de Cisse », l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernées est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus, commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leurs centres d'intérêts ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- les présidents des Communautés de Communes du Val d'Amboise et de Touraine Est Vallée
- les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire
- le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le président de la Chambre d'Agriculture

Les représentants des syndicats de rivière compétents sur le territoire concerné par la révision du PPRI seront associés aux réunions du comité de pilotage en fonction des sujets traités en lien avec leurs compétences.

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 5 :

En application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, la concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du PPRI « val de Cisse ».

Sont invités à participer à la concertation, les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 4, le public, et les personnes morales suivantes :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- l'Établissement Public Loire (EPL)
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- l'Union Nationale des Industries de Carrières Et de Matériaux de construction (UNICEM)
- la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement et de la Nature en Touraine (SEPANT)
- le président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses Affluents
- le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents (SAEAA)
- le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents

Article 6 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRI,
- envoi d'un « dossier de concertation sur l'aléa » pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,
- mise en place d'une exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public,

- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'aux SDIS, l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière, et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées à la préfecture dans un délai deux mois à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État. Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement (DCPPAT/ BE)

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Article 7 :

La seconde phase de concertation portera sur l'avant-projet de PPRi (note de présentation, plan de zonage réglementaire et règlement) avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRi,
- envoi de dossiers d'avant-projet de PPRi pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairie dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise à jour de l'exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- mise à jour du site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public, reçu lors des réunions publiques, par mail ou par courrier
- bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi devront être adressées à la **préfecture** dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

DCPPAT/ BE

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis aux consultations préalables prévues à l'article R562-7 puis soumis à enquête publique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine Est Vallées, du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

Article 10 :

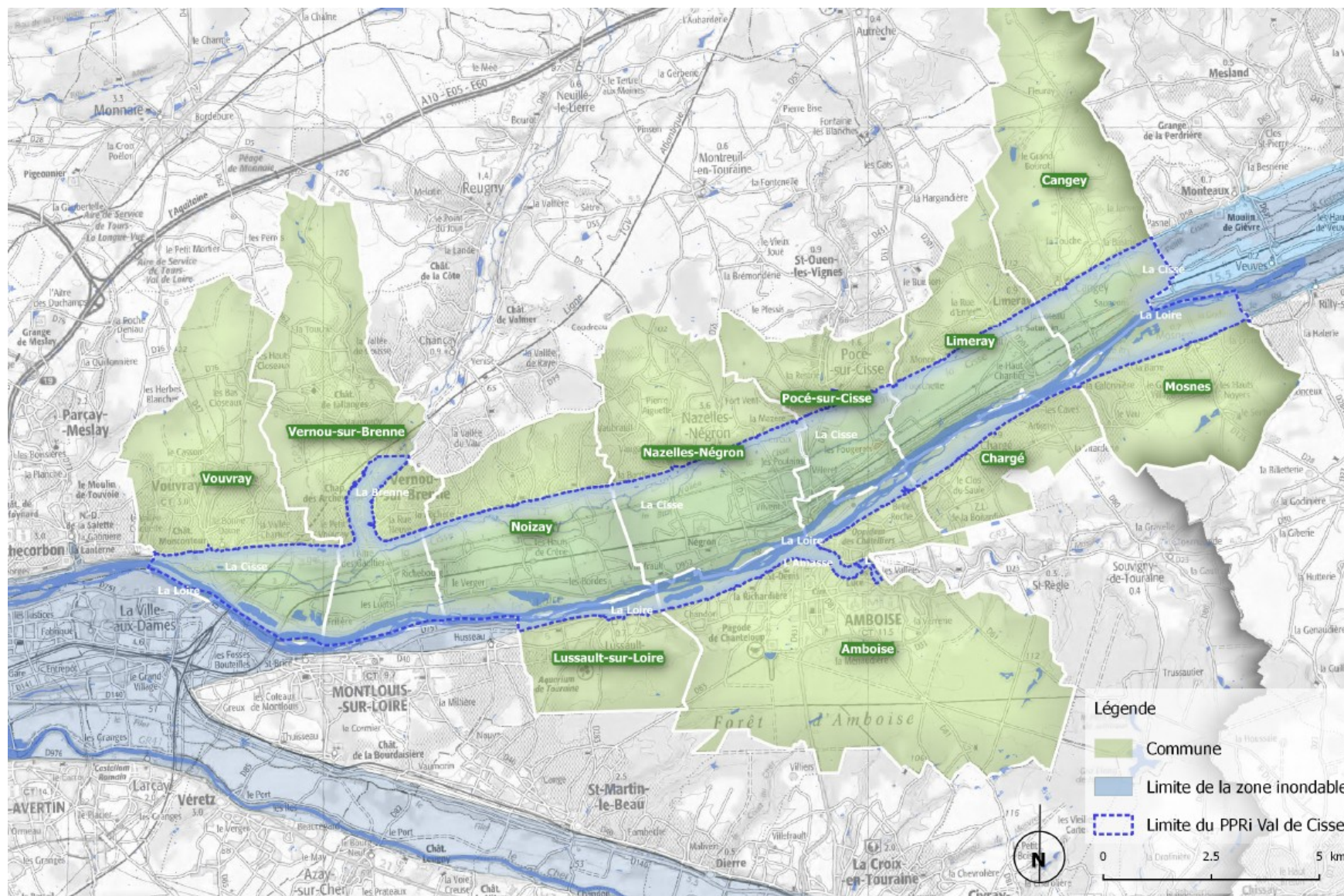
Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- Messieurs les présidents de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Communes Touraine Est Vallée.
- Messieurs les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle,
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Monsieur le président de l'Institut National de l'Origine et de la qualité,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction,
- Monsieur le président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine.

Article 11:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cartographie du PPRi sur le Val de Cisse (par commune), extrait du PPRi approuvé le 29 janvier 2001.



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-28-004

Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août
2018 portant modifications statutaires du Syndicat
intercommunal de la Choisille et de ses affluents

*AP rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du
Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents*

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ rectifiant l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000, 20 décembre 2005, 1^{er} août 2006 et 14 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 181-006 du 12 janvier 2018 portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents, VU l'arrêté préfectoral n° 181-141 du 8 août 2018 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 août 2018 sont rectifiées par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Messieurs les Présidents des communautés de communes Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, du Castelrenaudais et Touraine-Est Vallées et Monsieur le Comptable de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-07-003

BRE - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à titre posthume à
un ancien maire : M. Jean-Paul LEDUC

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à titre posthume à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 ;
VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 modifiée portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;
VU la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
VU la requête de Monsieur Cédric de OLIVEIRA, Maire de Fondettes, en date du 6 octobre 2017, sollicitant l'honorariat au bénéfice de Monsieur Jean-Paul LEDUC ;
CONSIDÉRANT qu'aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien maire à titre posthume ;
CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul LEDUC, décédé le 13 janvier 2018, a exercé des fonctions municipales à Fondettes pendant 24 ans ;
SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean-Paul LEDUC, né le 9 janvier 1943 à Fondettes (Indre-et-Loire) et décédé le 13 janvier 2018, ancien maire de Fondettes, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 novembre 2018
signé : Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-07-002

BRE - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
conseiller départemental : M. Philippe LE BRETON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3123-30 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;
VU la circulaire NOR/INT/A/1506807C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente ;
VU la demande de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 27 juillet 2017, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur Philippe LE BRETON ;
VU la demande de l'intéressé en date du 27 septembre 2017 ;
CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE BRETON a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant 23 ans ;
SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Philippe LE BRETON, né le 25 mars 1956 à Caen (Calvados), ancien conseiller départemental du canton Joué-lès-Tours – Sud, est nommé conseiller départemental honoraire d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 novembre 2018
signé : Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-07-006

**BRE Arrêté attribuant honorariat ancien conseiller
départemental Michel GIRAUDEAU**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3123-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1506807C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente ;

VU la demande de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 27 juillet 2017, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur Michel GIRAUDEAU ;

VU la demande de l'intéressé en date du 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel GIRAUDEAU a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant 19 ans ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel GIRAUDEAU, né le 7 juillet 1942 à Saint-Julien-des-Landes (Vendée), ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 novembre 2018

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-07-005

BRE Arrêté attribuant honorariat ancien maire Michel
GIRAUDEAU

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 ;

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 modifiée portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel GIRAUDEAU a exercé des fonctions municipales à Ligueil pendant 18 ans ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel GIRAUDEAU, né le 7 juillet 1942 à Saint-Julien-des-Landes (Vendée), ancien maire de Ligueil, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

Fait à Tours, le 7 novembre 2018

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-07-004

**BRE Arrêté attribuant l'honorariat ancien conseiller
départemental GUYON Christian**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3123-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1506807C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente ;

VU la demande de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 27 juillet 2017, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur Christian GUYON ;

VU la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian GUYON a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant 21 ans ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Christian GUYON, né le 12 avril 1942 à Amboise (Indre-et-Loire), ancien conseiller départemental du canton d'Amboise, est nommé conseiller départemental honoraire d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 novembre 2018

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-09-003

**BRE Arrêté attribuant l'honorariat Michel LEZEAU ancien
conseiller départemental**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3123-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1506807C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente ;

VU la demande de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 27 juillet 2017, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur Michel LEZEAU ;

VU la demande de l'intéressé en date du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel LEZEAU a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant 26 ans ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel LEZEAU, né le 20 décembre 1942 à Orléans (Loiret), ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 novembre 2018.

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-09-002

**BRE Arrêté attribuant l'honorariat Alain KERGOAT
ancien conseiller départemental**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien conseiller départemental

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3123-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 2004 complétant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1506807C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente ;

VU la demande de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 27 juillet 2017, sollicitant l'honorariat au profit de Monsieur Alain KERGOAT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain KERGOAT a exercé des fonctions au sein du conseil départemental d'Indre-et-Loire pendant 19 ans et 6 mois ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Alain KERGOAT, né le 30 novembre 1951 au Croisic (Loire-Atlantique), ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 – Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 novembre 2018.

signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-21-001

DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;
Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TOURS 1 et les services de la publicité foncière de CHINON, LOCHES et TOURS 2 seront exceptionnellement fermés du lundi 24 décembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jacques BAZARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-13-001

Environnement Arrêté portant renouvellement agrément
qualité Centre VHU Société GDE K'AS Crouzilles

Arrêté préfectoral complémentaire n°20616 portant renouvellement de l'agrément de la société GDE K'AS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, à CROUZILLES « La Gare ».
La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R. 512-31 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-36 du 19 mai 1983 délivré à la société Service Pièces Autos Occasions relatif à l'exploitation d'un stockage de véhicule hors d'usage situé au lieu-dit « La Gare » à Crouzilles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18015 du 20 novembre 2006 délivré à M. LEVEAU – Cass Auto Crouzilles - portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage situées au lieu-dit « La Gare » à Crouzilles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 795 du 12 mai 2010 portant mutation au profit de la S.A.R.L. GDE K'AS, d'une part, de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « La Gare » à Crouzilles et, d'autre part, de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 662 du 11 mars 2013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » au nom de la S.A.R.L. GDE K'AS à Crouzilles.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 858 du 14 avril 2014 pour la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») ;

VU la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier du 23 juillet 2018 par la société GDE K'AS à la préfecture d'Indre-et-Loire et complétée le 28 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2018 et complétée le 28 août 2018 par la société GDE K'AS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu dit « La Gare » sur la commune de Crouzilles ;

CONSIDÉRANT que la société GDE K'AS a répondu favorablement aux deux non-conformités relevés dans le rapport d'audit du 5 décembre 2017, de l'organisme EURO-QUALITY SYSTEM, concernant les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société GDE K'AS située au lieu dit « La Gare » sur la commune de Crouzilles, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, sous le numéro PR 37 000013 D (« CENTRE VHU »).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société GDE K'AS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4

La quantité maximale annuelle admise dans l'installation est de 300 unités pour les véhicules hors d'usage.

Article 5

La société GDE K'AS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CROUZILLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CROUZILLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de **CROUZILLES**, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception

Fait à TOURS, le 13 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jacques LUCBÈREILH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 00013 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
-

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou

valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de

circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-11-12-002

Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle
Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°18 du 1^{er} octobre 2018 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 12 novembre jusqu'au 9 décembre 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 12 novembre 2018
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-11-15-001

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de
contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de
Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle Nord et Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;
Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie, notamment les articles R 8122-6 et R 8122-10 ;
Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4 ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 1^{er} octobre 2018, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 donnant subdélégation à M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le domaine nécessaire à la vie des services, notamment la gestion des personnels ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle du département d'Indre et Loire, qui sont :

- Unité de contrôle n°1 (Nord) : M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°2 (Sud) : Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

Unité de Contrôle NORD

L'intérim de M. Xavier SORIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de liste ci-dessous par :

1. M. Pierre BORDE
2. Mme Séverine ROLAND
3. Mme Élise SAWA
4. M. Olivier PÉZIÈRE
5. Mme Florence PÉPIN
6. Mme Carole DEVEAU
7. Mme Évodie BONNIN
8. Mme Agnès BARRIOS
9. M. Didier LABRUYÈRE
10. M. Gaël VILLOT
11. Mme Sandrine PETIT
12. Mme Gaëlle LE BARS
13. M. Jean-Noël REYES
14. Mme Lucie COCHETEUX
15. M. Marcel POLETTI
16. Mme Cécile PONCET.

L'intérim de la 2ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Bruno GRASLIN
2. Mme Hélène BOURGOIN
3. Mme Élisabeth VOJIK
4. Mme Laurette KAUFFMANN.

L'intérim de M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail de la 3ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Hélène BOURGOIN
2. Mme Laurette KAUFFMANN
3. Mme Élisabeth VOJIK.

L'intérim de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 4ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Séverine ROLAND
2. Mme Élise SAWA
3. M. Olivier PÉZIERE
4. Mme Florence PÉPIN
5. Mme Carole DEVEAU
6. M. Xavier SORIN
7. Mme Agnès BARRIOS
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. M. Gaël VILLOT
10. Mme Sandrine PETIT
11. Mme Gaëlle LE BARS
12. M. Jean-Noël REYES
13. Mme Lucie COCHETEUX
14. M. Marcel POLETTI
15. Mme Cécile PONCET
16. Mme Évodie BONNIN.

L'intérim de Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la 5ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Élise SAWA
2. M. Olivier PÉZIERE
3. Mme Florence PÉPIN
4. Mme Carole DEVEAU
5. M. Xavier SORIN
6. M. Pierre BORDE
7. M. Didier LABRUYÈRE
8. M. Gaël VILLOT
9. Mme Sandrine PETIT
10. Mme Gaëlle LE BARS
11. M. Jean-Noël REYES
12. Mme Lucie COCHETEUX
13. M. Marcel POLETTI
14. Mme Cécile PONCET
15. Mme Évodie BONNIN
16. Mme Agnès BARRIOS.

L'intérim de Mme Élise SAWA, inspectrice du travail de la 6ème section, est assuré en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Olivier PÉZIERE
2. Mme Florence PÉPIN
3. Mme Carole DEVEAU
4. M. Xavier SORIN
5. M. Pierre BORDE
6. Mme Séverine ROLAND
7. M. Gaël VILLOT

- 8 Mme Sandrine PETIT
9. Mme Gaëlle LE BARS
10. M. Jean-Noël REYES
11. Mme Lucie COCHETEUX
12. M. Marcel POLETTI
- 13 Mme Cécile PONCET
14. Mme Évodie BONNIN
15. Mme Agnès BARRIOS
16. M. Didier LABRUYÈRE.

L'intérim de M. Olivier PÉZIÈRE, inspecteur du travail de la 7ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 Mme Florence PÉPIN
- 2 Mme Carole DEVEAU
- 3 M. Xavier SORIN
- 4 M. Pierre BORDE
- 5 Mme Séverine ROLAND
- 6 Mme Élise SAWA
- 7 Mme Sandrine PETIT
- 8 Mme Gaëlle LE BARS
- 9 M. Jean-Noël REYES
- 10 Mme Lucie COCHETEUX
- 11 M. Marcel POLETTI
- 12 Mme Cécile PONCET
- 13 Mme Évodie BONNIN
- 14 Mme Agnès BARRIOS
- 15 M. Didier LABRUYÈRE
- 16 M. Gaël VILLOT.

L'intérim de Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la 8ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 Mme Carole DEVEAU
- 2 M. Xavier SORIN
- 3 M. Pierre BORDE
- 4 Mme Séverine ROLAND
- 5 Mme Élise SAWA
- 6 M. Olivier PÉZIÈRE
- 7 Mme Gaëlle LE BARS
- 8 M. Jean-Noël REYES
- 9 Mme Lucie COCHETEUX
- 10 M. Marcel POLETTI
- 11 Mme Cécile PONCET
- 12 Mme Évodie BONNIN
- 13 Mme Agnès BARRIOS
- 14 M. Didier LABRUYÈRE
- 15 M. Gaël VILLOT
- 16 Mme Sandrine PETIT.

L'intérim de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail de la 9ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 M. Xavier SORIN
- 2 M. Pierre BORDE
- 3 Mme Séverine ROLAND
- 4 Mme Élise SAWA.
- 5 M. Olivier PÉZIÈRE
- 6 Mme Florence PÉPIN
- 7 M. Jean-Noël REYES
- 8 Mme Lucie COCHETEUX
- 9 M. Marcel POLETTI
- 10 Mme Cécile PONCET
- 11 Mme Évodie BONNIN

- 12 Mme Agnès BARRIOS
- 13 M. Didier LABRUYÈRE
- 14 M. Gaël VILLOT
- 15 Mme Sandrine PETIT
- 16 Mme Gaëlle LE BARS.

L'intérim de Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Bruno GRASLIN
2. Mme Élisabeth VOJIK
3. Mme Laurette KAUFFMANN.

Unité de Contrôle SUD

L'intérim de Mme Élodie BONNIN, inspectrice du travail de la 11^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Agnès BARRIOS
2. M. Didier LABRUYÈRE
3. M. Gaël VILLOT
4. Mme Sandrine PETIT
5. Mme Gaëlle LE BARS
6. M. Jean-Noël REYES
7. Mme Lucie COCHETEUX
8. M. Marcel POLETTI
9. Mme Cécile PONCET
- 10 M. Pierre BORDE
- 11 Mme Séverine ROLAND
- 12 Mme Élise SAWA
- 13 M. Oliver PÉZIÈRE
- 14 Mme Florence PÉPIN
- 15 Mme Carole DEVEAU
- 16 M. Xavier SORIN.

L'intérim de Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail de la 12^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Élodie BONNIN
2. M. Gaël VILLOT
3. Mme Sandrine PETIT
4. Mme Gaëlle LE BARS
5. M. Jean-Noël REYES
6. Mme Lucie COCHETEUX
7. M. Marcel POLETTI
8. Mme Cécile PONCET
9. M. Didier LABRUYÈRE
- 10 Mme Séverine ROLAND
- 11 Mme Élise SAWA
- 12 M. Olivier PÉZIÈRE
- 13 Mme Florence PÉPIN
- 14 Mme Carole DEVEAU
- 15 M. Xavier SORIN
- 16 M. Pierre BORDE.

L'intérim de Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la 13^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Laurette KAUFFMANN
2. M. Bruno GRASLIN
3. Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de M. Didier LABRUYÈRE, inspecteur du travail de la 14^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Gaël VILLOT
2. Mme Sandrine PETIT
3. Mme Gaëlle LE BARS
4. M. Jean-Noël REYES
5. Mme Lucie COCHETEUX
6. M. Marcel POLETTI
7. Mme Cécile PONCET
8. Mme Évodie BONNIN
9. Mme Agnès BARRIOS
10. Mme Élise SAWA
11. M. Oliver PÉZIÈRE
12. Mme Florence PÉPIN
13. Mme Carole DEVEAU
14. M. Xavier SORIN
15. M. Pierre BORDE
16. Mme Séverine ROLAND.

L'intérim de Mme Cécile PONCET, Inspectrice du travail de la 15^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Sandrine PETIT
2. Mme Gaëlle LE BARS
3. M. Jean-Noël REYES
4. Mme Lucie COCHETEUX
5. M. Marcel POLETTI
6. Mme Évodie BONNIN
7. Mme Agnès BARRIOS
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. M. Gaël VILLOT
10. M. Olivier PÉZIÈRE
11. Mme Florence PÉPIN
12. Mme Carole DEVEAU
13. M. Xavier SORIN
14. M. Pierre BORDE
15. Mme Séverine ROLAND
16. Mme Élise SAWA.

L'intérim de M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail de la 16^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Gaëlle LE BARS
2. M. Jean-Noël REYES
3. Mme Lucie COCHETEUX
4. M. Marcel POLETTI
5. Mme Cécile PONCET
6. Mme Évodie BONNIN
7. Mme Agnès BARRIOS
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. Mme Sandrine PETIT
10. Mme Florence PÉPIN
11. Mme carole DEVEAU
12. M. Xavier SORIN
13. M. Pierre BORDE
14. Mme Séverine ROLAND
15. me Élise SAWA
16. M. Olivier PÉZIÈRE.

L'intérim de Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail sur la 17^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Jean-Noël REYES
2. Mme Lucie COCHETEUX
3. M. Marcel POLETTI
4. Mme Cécile PONCET
5. Mme Évodie BONNIN
6. Mme Agnès BARRIOS
7. M. Didier LABRUYÈRE
8. M. Gaël VILLOT
9. Mme Gaëlle LE BARS
10. Mme Carole DEVEAU
11. M. Xavier SORIN
12. M. Pierre BORDE
13. Mme Séverine ROLAND
14. Mme Élise SAWA
15. M. Olivier PÉZIÈRE
16. Mme Florence PÉPIN.

L'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la 18^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Lucie COCHETEUX
2. M. Marcel POLETTI
3. Mme Cécile PONCET
4. Mme Évodie BONNIN
5. Mme Agnès BARRIOS
6. M. Didier LABRUYÈRE
7. M. Gaël VILLOT
8. Mme Sandrine PETIT

9. M. Jean-Noël REYES
10. M. Xavier SORIN
11. M. Pierre BORDE
12. Mme Séverine ROLAND
13. Mme Élise SAWA
14. M. Olivier PÉZIÈRE
15. Mme Florence PÉPIN
16. Mme Carole DEVEAU.

L'intérim de M. Jean-Noël REYES, inspecteur du travail de la 19^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Marcel POLETTI
2. Mme Cécile PONCET
3. Mme Évodie BONNIN
4. Mme Agnès BARRIOS
5. M. Didier LABRUYÈRE
6. M. Gaël VILLOT
7. Mme Sandrine PETIT
8. Mme Gaëlle LE BARS
9. Mme Lucie COCHETEUX
10. M. Pierre BORDE
11. Mme Séverine ROLAND
12. Mme Élise SAWA
13. M. Olivier PÉZIÈRE
14. Mme Florence PÉPIN
15. Mme Carole DEVEAU
16. M. Xavier SORIN.

L'intérim de Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail de la 20^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Cécile PONCET
2. Mme Evodie BONNIN
3. Mme Agnès BARRIOS
4. M. Didier LABRUYÈRE
5. M. Gaël VILLOT
6. Mme Sandrine PETIT
7. Mme Gaëlle LE BARS
8. M. Marcel POLETTI
9. M. Jean-Noël REYES
10. Mme Séverine ROLAND
11. Mme Élise SAWA
12. M. Olivier PÉZIÈRE
13. Mme Florence PÉPIN
14. Mme Carole DEVEAU
15. M. Xavier SORIN
16. M. Pierre BORDE.

L'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur de la 21^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Élisabeth VOJIK
2. M. Bruno GRASLIN
3. Mme Hélène BOURGOIN

L'intérim de M. Marcel POLETTI, inspecteur du travail de la 22^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 Mme Évodie BONNIN
- 2 Mme Agnès BARRIOS
- 3 M. Didier LABRUYÈRE
- 4 M. Gaël VILLOT
- 5 Mme Sandrine PETIT
- 6 Mme Gaëlle LE BARS
- 7 M. Jean-Noël REYES
- 8 Mme Lucie COCHETEUX
- 9 Mme Cécile PONCET
- 10 Mme Élise SAWA
- 11 M. Olivier PÉZIÈRE
- 12 Mme Florence PÉPIN
- 13 Mme Carole DEVEAU
- 13 M. Xavier SORIN
- 14 M. Pierre BORDE
- 16 Mme Séverine ROLAND.

ARTICLE 3 : L'intérim, par un contrôleur du travail, sera exercé dans la limite de la compétence administrative fixée par la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail.

ARTICLE 4 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 15 novembre 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-07-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Ma Gym Senior à Saint Cyr sur Loire

organisme de services à la personne, déclaration,

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 523501229 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 7 juin 2018, par « Madame Magali Mateo » en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme « Ma Gym Senior » dont l'établissement principal est situé « 4 Allée de Casse Droit 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP523501229 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-11-05-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SAP-VM à Fondettes

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 842948168 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 30 octobre 2018, par « *Madame Valérie MERDRIGNAC* » en qualité de « *présidente* », pour l'organisme « *SAP-VM* » dont l'établissement principal est situé « *17 Eugène GUOIN 37230 FONDETTES* » et enregistré sous le N° SAP842948168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-11-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Tilleul à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 502314370 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 16 août 2018, par « Monsieur Sullivan Tilleul » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Tilleul » dont l'établissement principal est situé « 30 rue des ursulines 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP502314370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN